

# Statuts de l'association « Luminessens »

## Appellation, finalités, moyens d'action

### Article 1 : Appellation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : **LUMINESSENS**.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser, dans le respect de la personne et des convictions de chacun, l'épanouissement physique, psychologique et spirituel de l'être humain par la transmission de connaissances et de savoirs relevant de cultures tant traditionnelles que modernes.

### Article 3 : Moyens d'action

L'association pourra organiser des conférences, des stages, des séminaires en France et dans d'autres pays afin de faire découvrir ces approches à un public élargi.

Elle pourra inviter des personnalités françaises ou étrangères désireuses de partager leur savoir et leur expérience.

### Article 4 : Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Siège social

Son siège social est situé au 88 cours Jean Jaurès, 38000 Grenoble. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, en remplissant les formalités prescrites par la Loi.

## Adhésion, affiliation

### Article 6 : Membres

L'association est composée de 3 catégories de membres :

- **Les membres actifs** : ce sont les personnes physiques qui s'engagent à respecter les présents statuts et à payer la cotisation annuelle.
- **Les membres d'honneur** : ce sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- **Les membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes qui versent un don spécial à l'association.

### Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- en faire la demande,
- être agréé par le Bureau, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration :
  - pour non-paiement de la cotisation,
  - pour motif grave nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés : en ce cas, l'exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision sera prise à la majorité des présents ou représentés au Conseil d'administration, par vote à bulletin secret.

## **Administration et fonctionnement**

### **Article 9 : L'Assemblée générale**

#### **• Composition**

Tous les membres de l'association définis à l'article 6 sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunit au moins une fois par an.

Tout membre actif de l'association déclaré apte à exercer ses droits est habilité à voter lors de l'Assemblée générale ordinaire.

#### **• Convocation**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple ou par courriel.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour précis et d'un pouvoir de représentation.

#### **• Attributions**

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve les rapports : moral, d'activité et financier de l'année écoulée.

Elle approuve et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a eu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

#### **• Délibérations**

Les membres de l'AG ordinaire disposent d'une voix.

Les votes ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés par les adhérents présents, ou représentés à concurrence de deux pouvoirs au plus par personne.

Le procès-verbal de l'AG est transmis aux adhérents par le secrétaire, par courrier simple ou courriel.

### **Article 10 : Le Conseil d'administration**

#### **• Composition du CA**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est de trois membres au moins et six membres au plus. Nul ne peut faire partie du Conseil

d'administration s'il n'est pas majeur.

- **Attributions, fonctionnement et délibérations**

Le Conseil d'administration est chargé de la direction de l'association.

Le CA choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si un des administrateurs en fait la demande, les membres du Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence d'au moins deux membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Les comptes-rendus des délibérations et des décisions prises par le Conseil d'administration sont conservés au siège de l'association. Ils sont consultables par tout membre de l'association.

- **Convocation**

Le Conseil d'administration est convoqué par lettre ou par courriel par le président ou le secrétaire.

- **Élection des membres et renouvellement**

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être déposées au siège social de l'association au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et rééligibles. Ils rendent compte de leurs mandats lors de chaque Assemblée générale.

En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Des justificatifs doivent être produits.

- **Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration**

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas été présent à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Le Bureau**

- **Composition du Bureau**

La gestion de l'association est confiée aux membres du Bureau, élus pour trois ans par le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents.

Le Bureau est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

- **Rôle et fonctionnement**

Le Bureau rend compte au CA de sa gestion courante.

Il se réunit au moins une fois avant chaque CA pour préparer l'ordre du jour et chaque fois que la moitié de ses membres en éprouve le besoin. Le Bureau se réunit sur simple convocation par lettre ou par courriel.

- **Le Président**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association. Il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil, il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'administration de son choix.

En cas d'empêchement durable du président, une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un autre membre de l'association, pour un délai maximum de six mois. Passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau président.

En cas de décès ou démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée deux mois au maximum.

- **Le Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- **Le Trésorier**

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et de l'activité de l'association.

Sous sa responsabilité il est tenu une comptabilité régulière dont il rend compte à l'Assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

## **Titre 4 Ressources et modalités de gestion**

### **Article 12 : Ressources de l'association**

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les versements des cotisations annuelles des membres,
- les dons faits par toute personne physique et/ou morale,
- les produits des fêtes, manifestations et services organisés,
- les subventions qui peuvent lui être apportées,
- toutes autres ressources légalement autorisées.

### **Article 13 : Modalités de paiement des cotisations et gestion des fonds**

La cotisation est payable par chaque membre le jour de son adhésion.

Chaque membre actif doit ensuite verser sa cotisation chaque année pour pouvoir bénéficier des prestations offertes. La gestion des fonds de l'association est suivie par le trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

## **Disposition diverses, modification des statuts et dissolution**

### **Article 14 : Modifications des statuts**

Les modifications des statuts de l'association ne peuvent être validées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues pour la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Dans la mesure où au moins 2/3 des adhérents actifs en font la demande, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi de la demande.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit 1/3 des membres actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est reconvoquée dans un délai d'un mois ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

Le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 15 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues pour la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

Dans la mesure où au moins 2/3 des adhérents actifs en font la demande, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi de la demande.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit 1/3 des membres actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est reconvoquée dans un délai d'un mois ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

Le vote s'effectue à bulletins secrets si un adhérent en fait la demande.

Le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme en son sein plusieurs commissaires, ceux-ci procèdent à la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'intérêt général de son choix.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive réunie à Grenoble le 20 août 2013 et modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 6 janvier 2014.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2014

Ali ABBARA,  
Président

Anne ABBARA,  
Trésorière

Maire-Claire PICQUENOT,  
Secrétaire